

Registre de concertation du public

Concertation préalable à :

Modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme
de la Ville de Riorges.

En exécution de la délibération du ⁽¹⁾ Conseil municipal

en date du 05 mars 2026

je soussigné(e) ⁽²⁾ Jean-Luc CHERVIN, Maire de Riorges

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

À Riorges, le 20 mars 2026

signature



(1) Conseil Municipal
Comité Directeur
Conseil Communautaire

(2) Maire de..., Président du..., Préfet de...

OBSERVATIONS DU PUBLIC

BUISSON Bernard 155, Allée Camille Claudel 42153 Riveges
Propriétaire depuis 2004 à l'adresse ci-dessus occupant les
parcelles cadastrales AW 0086 et AW0082, le dernier plan de
prévention des risques ~~à~~ classé en zone inondable rouge la
partie basse de ces parcelles jouxtant les terrains agricoles. Ceci
signifie que les parties correspondantes qui ne sont pas construites
ne peuvent désormais plus l'être. Hors depuis ce classement
en zone inondable, la base de la Vaxe foncière n'a pas été
réduite - Ne faudrait-il pas que le classement des parties de
parcelles non constructible soit modifié et que la base de la
vaxe foncière soit ajustée en conséquence ?

Lainé Damien et GuAL Amaï 1420 rue saint Alban
42153 Riveges. Tél: 06-62-81-06-08
A l'achat de ma maison en 2023, je constate qu'une partie
de ma parcelle est classée en EBC. Plusieurs éléments
m'interroge :

- Le zonage EBC vient se coller à une partie bâtie de
ma maison. Aucun arbre n'existe dans une bande de
10 mètres à celle-ci. La cartographie utilisée, montre
que les vues aériennes sont prises en période de feuillage
important et ne reflète pas la réalité du terrain.
- Le tracé de cette zone aussi m'interroge, car il n'y
a aucune cohérence avec les parcelles voisines. Une
parcelle à même était laissée totalement constructible
au milieu des arbres. Un périmètre est laissé libre autour
de chaque bâtis des parcelles voisines. Seule le tracé
sur mon terrain vient au mur du bâtis, m'empêchant

tout projet potentiel.

Au vu de ce tracé isolé et incohérent avec les
parcelles voisines, au vu du tracé venant se coller
au bâti en partie Nord/Est de la maison, au vu de
la cartographie utilisée pour créer ce zonage (qui ne
montre pas un boisement réel et pérenne mais une
apparence ponctuelle).

Sans recalage parcellaire fin, ~~et~~ et au vu de ce
que j'explique ci-dessus, cela devient à mon sens
une erreur de report cartographie, une erreur matérielle
manifeste. Je souhaite à ce titre une rectification
simplifiée du PCV pour rectification d'erreur
matérielle manifeste et homogénéité de plan de
zonage EBC.

Nahy Claire

Remarque concernant la modification proposée pour
l'assouplissement des règles d'aspect des toitures
pour les constructions annexes de faibles dimensions
(Rubrique C. Article 4.4 du rapport de présentation)

Je suggère de relever le seuil dérogatoire de
15m² à 20m² afin d'être en cohérence avec
les seuils correspondants des autorisations
d'urbanisme (déclarations préalables).